

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 JUILLET 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 110

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Affaire 20-64 :

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du 18 janvier 1964 du tribunal civil de Rome, première chambre, dans l'affaire société « Albatros » contre société SO.PE.CO. » 1785/64

Affaire 21-64 :

Recours introduit par la société en commandite simple « Macchiorlati Dalmas e Figli » contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. 1785/64

Affaire 22-64 :

Recours introduit le 26 mai 1964 par Mlle Dominique Oberthur contre la Commission de la C.E.E. 1786/64

Affaire 23-64 :

Recours introduit le 26 mai 1964 par Mlle Thérèse Marie-Louise Vandevyvere contre le Parlement européen 1787/64

Affaire 24-64 :

Demande de décision préjudicielle contenue dans le jugement du 29 avril 1964 du « Centrale Raad van Beroep » à Utrecht dans l'affaire Mademoiselle A.M. Dingemans contre « Bestuur van de Sociale Verzekeringsbank » à Amsterdam 1787/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/403/CEE :

Décision de la Commission, du 24 juin 1964, relative à la fixation, pour le troisième trimestre de l'année 1964, des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers devant servir de base au calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 1789/64

VIENT DE PARAÎTRE

**8006* — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES NON GOUVER-
NEMENTALES GROUPÉES DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Édition à feuillets mobiles

Troisième mise à jour

Cette troisième mise à jour comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Elle paraîtra annuellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte annexée à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Prix de vente : ouvrage de base + mises à jour

**FF 15,—
FB 150,—**

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du 18 janvier 1964 du tribunal civil de Rome, première chambre, dans l'affaire société « Albatros » contre société « SO.PE.CO. »

(Affaire 20-64)

Par ordonnance du 18 janvier 1964, rendue dans l'affaire engagée par la s.à.r.l. « Albatros » ayant son siège à Rome, en la personne de son représentant légal *pro tempore*, assistée par M^e Luigi de Villa, avocat à Rome, contre la « société des pétroles et des combustibles liquides — SO.PE.CO. — », ayant son siège à Paris, représentée par son directeur, M. Edgar Kahil, assistée par M^e Giuliano Nostini, avocat à Rome, et parvenue au greffe de la Cour le 19 mai 1964, le président du tribunal de Rome, première chambre, a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de se prononcer à titre préjudiciel sur les questions suivantes :

- A) L'article 30 du traité C.E.E., conjointement avec l'article 3 et les articles 31, 32 et 35, doit-il être interprété en ce sens qu'il abroge les dispositions précédemment en vigueur en France concernant le régime d'importation du pétrole et notamment les dispositions de la loi du 30-3-1928 et les décrets-lois des 8-8-1935 et 1-2-1950 lorsqu'elles sont en contradiction avec cet article ?
- B) Les articles 31 et 32 du traité C.E.E., conjointement avec l'article 5, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils constituent une norme l'emportant sur l'ordonnance n° 58892 du 24 septembre 1958 ?
- C) Au cas où les articles en question devraient être interprétés négativement, aux fins ci-dessus, faut-il interpréter ou non l'article 33 du traité C.E.E., conjointement avec l'article 5, en ce sens que la législation française, telle qu'elle résulte de l'ensemble des dispositions légales en question, est devenue caduque après la date d'entrée en vigueur du traité ?
- D) L'article 37, conjointement avec l'article 5, doit-il ou non être interprété en ce sens qu'il implique l'abrogation graduelle d'éventuels monopoles publics fonctionnant en vertu du système réglementant en France l'importation des pétroles ?

Recours introduit par la société en commandite simple « Macchiorlati Dalmas e Figli » contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(Affaire 21-64)

Le 22 mai 1964, la Cour de justice a été saisie d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la société en commandite simple « Macchiorlati Dalmas e Figli », représentée par M. Giuseppe Macchiorlati, assistée par M^e Antonio Astolfi, avocat à la Cour de

cassation de la République italienne, avec domicile élu chez M^e Ernest Arendt, rue Willy-Goergen 6 ; le recours attaque la décision du 8 avril 1964 concernant le paiement de 7.000.000 de liras italiennes « à titre de majorations de retard sur les prélèvements ».

Dans son mémoire introductif d'instance, la requérante présente les conclusions suivantes :

Plaise à la Cour

« Au principal »

déclarer nulle et de nul effet la décision attaquée ;

Au fond et subsidiairement

sous réserve de l'annulation de la décision attaquée, prononcer la remise des majorations de retard dues par la requérante ;

Plus subsidiairement

modifier la décision attaquée en ordonnant une réduction adéquate des majorations de retard dues par la requérante ;

En tout état de cause

condamner la Haute Autorité aux dépens. »

**Recours introduit le 26 mai 1964 par Mlle Dominique Oberthur contre
la Commission de la Communauté économique européenne**

(Affaire 22-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 mai 1964 d'un recours, introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne, par Mlle Dominique Oberthur, secrétaire à la Commission de la C.E.E., domiciliée à Bruxelles, 176, avenue du Roi Albert, assistée et représentée par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel, chargé de cours à l'université de Bruxelles, élisant domicile chez M. Bernard Schmitz, 6, rue J.-B. Esch, Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Dire nul et de nul effet le refus opposé par M. Brand le 15 janvier 1964 à la requérante de lui payer la rémunération afférente aux 57 heures supplémentaires prestées pendant le second semestre civil 1963 ;
2. Dire nulle et de nul effet la décision implicite de rejet du recours administratif introduit par la requérante le 5 février 1964 ;
3. Dire et juger que la partie adverse doit à la requérante la rémunération afférente aux heures supplémentaires prestées, sur base de l'annexe VI du statut soit 57 x 1 heure au taux de 0,72% du traitement de base mensuel, étant entendu que les heures prestées entre 22 h et 7 h doivent être rémunérées à raison d'une heure et demie par heure prestée ; condamner en conséquence la partie adverse à payer à la requérante la somme de 10.000 FB sous réserve de parfaire en plus ou en moins en cours d'instance ;
4. *Subsidiairement* dire et juger que M. Jacques Jean Ribas, directeur à la sécurité sociale a commis une faute de service, dont la partie adverse est responsable, ou encore que celle-ci a commis elle-même une faute de service ;
condamner la partie adverse à payer à la requérante pour ce motif, à titre de dommages-intérêts, 10.000 FB sous réserve de parfaire en plus ou en moins en cours d'instance ;

5. *Plus subsidiairement*, dire et juger que la partie adverse ne peut s'enrichir sans cause aux dépens de la requérante ;

Condamner la partie adverse à payer à la requérante une indemnité de 10.000 FB ;

6. En tout état de cause condamner la partie adverse aux pleins et entiers dépens de la procédure.

Recours introduit le 26 mai 1964 par Mlle Thérèse Marie-Louise Vandevyvere contre le Parlement européen

(Affaire 23-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 mai 1964 d'un recours, introduit contre le Parlement européen, par Mlle Thérèse, Marie-Louise Vandevyvere, bibliothécaire, domiciliée 9, K.L. Ledeganckstraat à Gand, représentée et assistée par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, élisant domicile chez M. Bernard Schmitz, 6, rue J.-B. Esch à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Déclarer nulle et de nul effet, la décision prise par le jury de concours constitué pour statuer sur l'avis de concours n° PE/1/B lors de sa séance du 25 février 1964 et par laquelle la requérante a été éliminée de la liste d'admission prévue à l'alinéa 1 de l'article 5 de l'annexe III du statut des fonctionnaires ;
2. Déclarer nulle et de nul effet la décision prise soit à cette séance, soit à une séance ultérieure et en vertu de laquelle la requérante a été éliminée de la liste des candidats admis à participer aux épreuves ;
3. Déclarer nul et de nul effet, par voie de conséquence, le concours n° PE/1/B avec toutes conséquences de droit quant à la nullité de la liste d'aptitude, la constitution d'une réserve de recrutement et, éventuellement, la ou les nominations qui seraient intervenues ensuite de ce concours et sur base des résultats de celui-ci ;
4. Pour autant que de besoin, dire nulles et de nul effet, les décisions du Parlement européen entérinant les résultats du concours ;
5. Condamner la partie adverse aux pleins et entiers dépens de la procédure.

Demande de décision préjudicielle contenue dans le jugement du 29 avril 1964 du « Centrale Raad van Beroep » à Utrecht dans l'affaire Mademoiselle A. M. Dingemans contre « Bestuur van de Sociale Verzekeringsbank » à Amsterdam

(Affaire 24-64)

Le président par intérim du « Centrale Raad van Beroep » à Utrecht, agissant en vertu de l'ordonnance du 29 avril 1964 rendue par cette juridiction dans l'affaire n° IW. 1956/73, Mademoiselle A. M. Dingemans habitant à Amsterdam contre « het Bestuur van de Sociale Verzekeringsbank » à Amsterdam, et dont il est fait appel devant elle, a, par lettre du 28 mai 1964, enregistrée au greffe de la Cour le 29 mai 1964, demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 1, 2, 3, 24 et 28 du règlement n° 3 con-

cernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, arrêté le 25 septembre 1958 par le Conseil de la Communauté économique européenne (*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1958, p. 561/58).

Le « Centrale Raad van Beroep » pose les questions suivantes :

1. Les articles 1 b, 2 paragraphe 1 (début) et b et 3 du règlement doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il faut considérer l'Interimwet comme une « législation », bien que cette loi ait été promulguée après le règlement et n'ait pas fait l'objet de la notification visée au deuxième paragraphe de cet article 3 ?

Dans le cas d'une réponse affirmative à la première question :

2. Le complément, visé au chapitre II de l'Interimwet (et qui comme tel comporte un montant fixe annuel, indépendamment de la durée des périodes d'assurance, mais qui comprend la pension d'invalidité revendiquée par l'ayant droit et dont le montant dépend de la durée des périodes d'assurance) est-il une prestation d'invalidité du type B, visée à l'article 24 paragraphe 1 du règlement ?

Dans le cas d'une réponse négative à la deuxième question :

3. Le complément, visé au chapitre II de l'Interimwet, doit-il être considéré comme une prestation d'invalidité du type A ou du type A et du type B, visée à l'article 24 paragraphe 1 du règlement ?
 4. Si le complément, visé au chapitre II de l'Interimwet, doit être considéré comme une prestation d'invalidité du type A, faut-il alors appliquer l'article 28 paragraphe 1 b du règlement pour fixer le montant de ce supplément ? C'est ce qu'estime subsidiairement l'intimée en se référant à la deuxième question que le Raad a posée à la Cour de justice des C.E. dans sa lettre du 11 novembre 1963, n° A.W.W. 1963/4, 5, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 25 et 26.
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1964

relative à la fixation, pour le troisième trimestre de l'année 1964, des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers devant servir de base au calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10

(64/403/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la décision de la Commission du 14 octobre 1963 ⁽¹⁾ relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés les produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes,

considérant qu'il y a lieu de déterminer, pour le troisième trimestre de l'année 1964, les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles devant servir de base au calcul du prélèvement compensateur visé à l'article 9 paragraphe 1 de la décision précitée du 14 octobre 1963,

considérant que les données disponibles dont il est fait mention à l'article 9 paragraphe 2 de la décision précitée du 14 octobre 1963 sont celles du premier trimestre de l'année 1964,

considérant qu'il convient de calculer les moyennes pour le troisième trimestre de l'année 1964 selon les mêmes modalités que celles qui ont été retenues par la décision du 19 décembre 1963 ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la période du 1^{er} juillet 1964 au 30 septembre 1964 inclus, les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles devant servir de base pour le calcul du prélèvement compensateur visé à l'article 9 paragraphe 1 de la décision de la Commission du 14 octobre 1963 sont fixées comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 172 du 28.11.1963, p. 2782/63.

⁽²⁾ JO n° 2 du 10.1.1964, p. 18/64.

A. *Produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 19 du Conseil ⁽¹⁾ portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales :*

N° du T.D.C.	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg
ex 10.01	Blé tendre	
	— utilisé par l'amidonnerie	1,95
	— autre et méteil	4,79
ex 10.01	Blé dur	4,43
10.02	Seigle	2,23
10.03	Orge	2,28
10.04	Avoine	2,33
10.05	Maïs	
	— utilisé par l'amidonnerie	0,74
	— autres	2,24
ex 10.07	Sarrasin	0,60
ex 10.07	Millet	3,38
ex 10.07	Alpiste	—
ex 10.07	Graines de sorgho et dari	2,59
11.01 A	Farine de froment et d'épeautre	7,14
11.01 B	Farine de méteil	6,82
ex 11.01 C	Farine de seigle	4,22
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre	7,40
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur	7,21

Les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers applicables aux produits transformés repris en annexe du règlement susvisé sont obtenues à partir des moyennes fixées ci-dessus selon les méthodes prévues pour la détermination des prélèvements applicables auxdits produits, étant entendu que l'élément fixe à retenir en vue du calcul des moyennes arithmétiques relatives aux produits de la position tarifaire 11.08 A est celui qui sera pris en considération à la fin de la période transitoire.

B. *Produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 20 du Conseil ⁽²⁾ portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc :*

N° du T.D.C.	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg
01.03 A II	Animaux vivants de l'espèce porcine, — des espèces domestiques	
	Autres :	
	— truies destinées à la boucherie	7,05
	— non dénommées	8,02
ex 02.01 A III a	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées :	
	— carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête et les pieds	10,42
	— jambons et morceaux de jambons non désossés	15,65
	— épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	12,79
	— longes et morceaux de longes non désossés	16,39
	— poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	7,48
	— autres	17,04

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 945/62.

Les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers applicables aux produits autres que viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, visées à l'article premier paragraphe 1 parties b) et c) du règlement susvisé, sont obtenues à partir des montants fixés aux annexes du règlement du Conseil n° 133/63/CEE ⁽¹⁾.

C. Produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 21 du Conseil ⁽²⁾ portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs :

N° du T.D.C.	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg
ex 04.05 A	Œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais ou conservés	14,87

Les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers applicables aux œufs dépourvus de leur coquille et aux jaunes d'œufs de volailles de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés sont obtenues à partir des moyennes fixées ci-dessus selon les méthodes prévues pour la détermination des prélèvements applicables auxdits produits.

D. Produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 22 du Conseil ⁽³⁾ portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volailles :

N° du T.D.C.	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg
ex 02.02	Poules et poulets abattus :	
	— plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	13,80
	— plumés, sans boyaux, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	16,36
	— plumés, sans boyaux, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	17,63
	Dindes	
	Canards	24,92
	— plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes	14,96
	— plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier (viscères comestibles)	19,47
	Oies	
	— plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes	18,97
	— plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier	18,52
	Pintades	34,36

⁽¹⁾ JO n° 191 du 31.12.1963, p. 3096/63.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4.1962, p. 953/62.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4.1962, p. 959/62.

Les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers applicables aux volailles vivantes de basse-cour et aux parties de volailles abattues de basse-cour sont obtenues à partir des moyennes fixées ci-dessus selon les méthodes prévues pour la détermination des prélèvements applicables auxdits produits.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1964

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8099* — MODÈLES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

(Études — Série « agriculture » n° 13)

La Commission de la Communauté économique européenne vient de publier une étude sur les méthodes, applications et possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles dans le cadre de la C.E.E. Cette étude contient les résultats essentiels des travaux effectués à la demande de la direction générale de l'agriculture par un groupe d'experts.

Sont successivement abordés dans cette étude :

- les caractéristiques des différents modèles utilisables (modèles normatifs, modèles descriptifs, modèles de décision) ;
- l'application pratique des divers types de modèles ;
- l'usage fait jusqu'ici dans les six pays de la Communauté économique européenne des modèles d'exploitations agricoles ;
- les possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles comme source d'information pour la politique agricole.

Une bibliographie des principaux ouvrages traitant des modèles d'exploitations agricoles et un tableau d'équivalence entre les termes utilisés en la matière dans les quatre langues de la Communauté et en anglais, complètent utilement cette étude.

L'ouvrage qui comporte 76 pages, est illustré de plusieurs graphiques. Il est disponible en français et en allemand au prix de FF 15,— (FB 150,—).